



FactSheet

No. 4.2

Marchés publics

Sommaire

1. Législation sur les marchés publics	2
Législation européenne et nationale sur les marchés publics.....	2
Règles du programme relatives aux marchés publics	6
2. Erreurs les plus fréquentes en matière de marchés publics	7
3. Application des règles relatives aux marchés publics et conséquences en cas de non-respect	7
4. Où trouver de plus amples informations et des conseils ?	8
Documents de référence	9
Annexes et fiches d'information connexes	9



Les règles relatives aux marchés publics permettent de garantir la transparence des procédures d'achat de services, de biens et de travaux, ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les prestataires.

Conformément à la réglementation inhérente aux Fonds structurels et d'investissement européens (ESI), les organismes liés au programme doivent s'assurer que le programme et les projets qui lui sont associés sont mis en œuvre conformément aux règles sur les marchés publics applicables. Par conséquent, tout achat de biens, de services ou de travaux publics effectué dans le cadre de la mise en œuvre du programme ou d'un projet doit s'inscrire dans le cadre réglementaire en vigueur.

Les règles relatives aux marchés publics sont complexes. De ce fait, les contrôles financiers appliqués aux programmes et projets financés par des fonds ESI révèlent de nombreuses erreurs dans ce domaine. Cette fiche fournit des informations de base sur la réglementation relative aux marchés publics et sur les règles inhérentes au programme applicables. Elle présente également les erreurs les plus fréquentes en matière de marchés publics et fournit des recommandations pour les éviter.

1. Législation sur les marchés publics

Législation européenne et nationale sur les marchés publics

La Communauté européenne a défini des exigences minimales en matière de marchés publics. Ces exigences dépendent de la nature des achats et du secteur d'activité concerné. À titre d'exemple, des règles spécifiques régissent l'approvisionnement, les travaux ou les contrats de service, ou encore les achats dans les domaines de l'eau, de l'énergie ou autres secteurs similaires. Étant donné la nature des activités généralement mises en œuvre dans le cadre des projets relatifs à l'espace alpin, les principaux documents de référence sur la réglementation européenne relative aux marchés publics sont les directives concernant l'achat de services, de fournitures et de travaux, à savoir la directive 2014/24/UE.

Cette directive sur les marchés publics s'applique aux achats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est au moins égale à certains seuils définis.



Les principaux **seuils de l'UE** sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Type de contractant	Nature du marché	Valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
Autorités publiques centrales (ex : ministères)	Contrats publics pour achat de services et de fournitures	≤ 135 000 €
	Contrats publics pour achat de travaux ¹	≤ 5 225 000 €
Pouvoirs adjudicateurs sous-centraux (ex : régions, municipalités)	Contrats publics pour achat de services et de fournitures	≤ 209 000 €
	Contrats publics pour achat de travaux ²	≤ 5 225 000 €

La réglementation européenne définit un cadre général pour l'attribution de marchés publics. Cette réglementation doit être transposée dans le droit national de chaque État. La législation sur les marchés publics peut être appliquée à un niveau national, régional ou local, en fonction du système juridique en vigueur dans le pays. De ce fait, **les règles et seuils relatifs aux marchés publics applicables varient entre les différents États ou régions membres dans lesquels se situent les partenaires aux projets concernant l'espace alpin.**

Il convient de noter que les principes fondamentaux des marchés publics définis dans le traité CE (transparence, concurrence véritable, non-discrimination et égalité de traitement) s'appliquent même en-dessous de ces seuils. Par ailleurs, la législation sur les marchés publics est développée par la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

En outre, les institutions peuvent établir des règles internes spécifiques concernant les marchés publics. Elles peuvent notamment définir des procédures plus strictes ou des seuils inférieurs qui s'appliquent à tout achat effectué par l'institution en question. Il convient de noter qu'en matière de marchés publics, sauf conflit, **les règles les plus strictes s'appliquent.** De ce fait, il importe que les participants au projet soient informés des règles relatives aux marchés publics applicables et s'y conforment. En cas de doute, les participants doivent contacter en premier lieu leur organisme de contrôle de premier niveau (OCPN). Du fait de la complexité de la législation sur les marchés publics, **il est vivement conseillé aux participants au projet de demander un avis juridique.** Celui-ci peut être fourni par le service juridique du participant au projet. Par ailleurs, des experts des marchés publics externes, tels que des avocats, peuvent être sollicités pour bénéficier de leurs conseils. Les coûts afférents à ces services sont éligibles au cofinancement, dans la

¹ Il convient de noter que les projets concernant l'espace alpin impliquent rarement des marchés relatifs à l'achat de travaux.

² Voir note précédente.



mesure où les règles d'éligibilité au niveau national et au niveau du programme sont respectées.

Les règles relatives aux marchés publics englobent différents types de procédures. De manière générale, il est possible d'affirmer que plus la valeur d'un marché est élevée, plus il importe de se conformer strictement aux règles inhérentes à la passation (ex : concernant la publication préalable d'un appel d'offres ou la possibilité d'inviter un nombre limité de prestataires, sur la base d'une analyse du marché).

Dans le cadre des projets relatifs à l'espace alpin, la conformité aux procédures inhérentes aux marchés publics doit être documentée de manière appropriée. Les documents tels que les cahiers de charge les offres, les bons de commande et les contrats, doivent pouvoir être présentés à tout moment en cas de contrôle financier et d'audit. Par conséquent, y compris lorsque les règles nationales relatives aux marchés publics autorisent l'entente directe pour les marchés à faible valeur, la procédure de sélection doit être documentée de manière transparente (ex : documents attestant de la réalisation d'une étude de marché, des motifs justifiant de la sélection d'un opérateur et de l'attribution d'un marché). La conformité aux principes d'utilisation économique et efficace des fonds doit également être prouvée.

Ainsi, même lorsque le marché par entente directe est autorisé, il est conseillé aux participants au projet de solliciter différents prestataires potentiels ou de présenter des preuves d'une étude de marché adéquate avant sélection de l'un d'entre eux, afin d'assurer un niveau de transparence et d'utilisation économique des fonds publics approprié. Dans ce cas de figure, un contact préalable avec l'OCPN est également vivement recommandé, de manière à prendre connaissance des exigences de ce dernier.

Passation de marché interne

Les règles relatives aux marchés publics prévoient des exceptions très limitées et très précises. L'une d'entre elles concerne la passation de marché interne. Cette passation intervient dans le cadre de relations contractuelles entre une autorité souhaitant faire l'acquisition de services, de biens ou de travaux et un prestataire (personne morale de droit privé ou public) placé sous le contrôle de cette autorité (contrôle administratif, contrôle portant sur les activités mises en œuvre et contrôle financier). Ces marchés n'entrent pas dans le cadre des marchés publics, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur le prestataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; et
- plus de 80 % des activités de ce prestataire sont consacrées à l'exécution de missions confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales contrôlées par ce même pouvoir adjudicateur ; et



- aucune participation de capitaux privés directe n'est accordée au prestataire sous contrôle. Les seules exceptions possibles à cette règle sont les formes de participation de capitaux privés requises par des dispositions juridiques nationales, conformément aux traités de l'Union européenne, et n'exerçant aucune influence décisive sur le prestataire sous contrôle.

Ce contrôle peut être exercé directement par un seul pouvoir adjudicateur ou de manière conjointe, par plusieurs pouvoirs (pour des informations plus détaillées, consulter l'art. 12 (3) de la Directive 2014/24/EU).

Avant de se réclamer d'une exemption en matière de règles relatives aux marchés publics, les participants au projet doivent évaluer avec attention si les relations contractuelles qu'ils souhaitent établir sont conformes aux conditions définies dans ces règles. En cas de doute, le programme recommande fortement de se conformer aux procédures relatives aux marchés publics et de consulter des experts du sujet.

Marchés publics environnementaux et autres aspects horizontaux

Le programme Espace Alpin a pour objectif le développement innovant et durable de la région alpine. Les règles relatives aux marchés publics incluent des aspects horizontaux, tels que la protection de l'environnement, des considérations sociales (ex : promotion du rôle des femmes, meilleure intégration des migrants) ou l'obligation d'innovation lors de l'achat de produits, services ou travaux. Les participants au projet sont invités à exploiter ces aspects dans la mesure du possible. Ces derniers peuvent en effet être intégrés aux procédures de marchés publics, notamment via les approches suivantes :

- prise en compte des aspects horizontaux lors de la planification du marché public ou dans les spécifications des services (ex : une étude sur un sujet donné peut prendre en compte les besoins sexospécifiques) ;
- définition de critères de sélection et d'attribution spécifiques (ex : préférence accordée aux équipements à faible consommation d'énergie électrique ou évaluation des offres des prestataires potentiels prenant en compte les coûts de cycle de vie de l'équipement) ;
- ajout de clauses spécifiques au contrat avec le prestataire de services, de biens ou de travaux (ex : clause mentionnant la participation de personnes en situation de handicap à certaines tâches et prévoyant des pénalités en cas de non-respect de la dite clause).

Il convient de garder à l'esprit qu'un équilibre doit être maintenu entre promotion de ces aspects horizontaux et conditions de concurrence équitables. De ce fait, il importe de s'assurer que les différents prestataires proposant des services, biens ou travaux similaires ne souffrent d'aucun traitement discriminatoire.



Règles du programme relatives aux marchés publics

D'après la législation européenne et nationale relative aux marchés publics, l'État, les autorités régionales ou locales ou les organismes de droit public³ doivent obligatoirement se conformer aux règles relatives aux marchés publics lors de l'achat de biens, de services ou de travaux. Par ailleurs, les réglementations relatives aux fonds ESI spécifient que les projets cofinancés doivent se conformer à la législation nationale et de l'Union européenne applicable (voir art. 6 du Règlement (UE) 1303/2013).

D'autres acteurs, tels que les entreprises ou associations privées, ne sont généralement pas soumis à la législation sur les marchés publics. Cependant, les projets relatifs à l'espace alpin sont cofinancés par des fonds publics ; ces derniers doivent donc être utilisés conformément aux principes d'efficacité, d'économie et d'opportunité. De ce fait, le programme Espace Alpin définit des règles relatives aux marchés publics simplifiées à destination de ces acteurs.

Type de contractant	Valeur estimée du marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Exigences
Acteurs privés (ex : entreprises et associations privées) non soumis à la Directive de l'UE sur les marchés publics (c'est-à-dire ni l'État, ni une autorité régionale ou locale, ni un organisme de droit public)	5 000 € au minimum	Réaliser et documenter une étude de marché adaptée (ex : collecte d'offres soumises par au moins 2 opérateurs de marché différent, comparaison des prix sur Internet)
	50 000 € au minimum	Publication des termes de référence correspondant à l'achat sur : - le site Internet du programme Espace Alpin.

³ La définition d'un organisme de droit public est mentionnée à l'art. 2 de la Directive 2014/24/UE sur les marchés publics et dans la fiche d'information « Éligibilité ».



Le processus d'achat de ces partenaires au projet privés doit être documenté au moyen d'un formulaire fourni par le programme.

2. Erreurs les plus fréquentes en matière de marchés publics

De précédents programmes financés par des fonds ESI ont permis d'identifier les erreurs les plus fréquentes en matière de passation de marchés publics. Ces erreurs sont les suivantes :

- publication insuffisante de la procédure de passation de marché public (ex : passation par entente directe sans notification préalable, notification au niveau national ou régional uniquement et non au niveau de l'UE) ;
- définition imprécise de l'objet du marché ;
- délais trop courts pour la soumission des réponses à l'appel d'offres ;
- confusion des critères de sélection et d'attribution ;
- utilisation de critères de sélection ou d'attribution discriminatoires ou dissuasifs ;
- fractionnement illicite du marché ;
- utilisation d'une procédure de passation de marché public inappropriée ;
- application de règles d'exemption illicites ;
- négociation illicite au cours de la procédure d'attribution ;
- modification d'un appel d'offres ou des critères au cours de l'évaluation ;
- modification substantielle et illicite du marché ou achat de travaux, services ou biens supplémentaires.

De ce fait, il est demandé aux participants au projet de porter une attention particulière aux procédures afin d'éviter ce type d'erreurs.

3. Application des règles relatives aux marchés publics et conséquences en cas de non-respect

Le contrôleur de premier niveau devra, entre autres responsabilités, vérifier que chaque participant au projet respecte les règles relatives aux marchés publics applicables. De ce fait, les participants au projet doivent s'assurer d'exécuter et de documenter de manière appropriée toute procédure ayant trait à un marché public. Des contrôles supplémentaires peuvent également être réalisés par des organismes d'audit du



programme, de l'UE ou de l'État membre du participant au projet.

S'ils ne sont pas en mesure de fournir une preuve documentée de leur conformité aux règles européennes, nationales, locales et internes relatives aux marchés publics, ou aux règles du programme mentionnées ci-dessus, les participants au projet risquent de perdre leur financement du FEDER. Si une erreur est identifiée, la Décision de la Commission C (2013) 9527 du 19 décembre 2013 pour la détermination des corrections financières à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics s'applique. En cas de non-respect des règles du programme pour les achats réalisés par des partenaires privés, une correction financière correspondant à 10 % de la valeur du marché telle que mentionnée auprès du programme s'applique.

4. Où trouver de plus amples informations et des conseils ?

Une présentation des règles de l'UE relatives aux marchés publics en vigueur, incluant des aspects tels que les marchés publics environnementaux, est disponible sur le site Internet dédié de la Commission européenne :

- http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/index_fr.htm
- http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/other-aspects/index_fr.htm

Des informations sur les règles relatives aux marchés publics applicables dans les différents pays sont disponibles sur les sites Internet répertoriés ci-dessous. Les participants au projet peuvent également contacter le Point de Contact Espace Alpin (PCEA) dont ils dépendent. Pour de plus amples informations (ex : règles régionales relatives aux marchés publics) et pour des conseils spécifiques, les participants au projet sont invités à contacter l'OCPN et des experts en marchés publics.

État partenaire	Informations complémentaires
Autriche	Bundesvergabegesetz 2016 http://www.ris.bka.gv.at http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnorme



	n&Gesetzesnummer=20004547
France	Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Allemagne	http://www.bmwi.de/DE/Themen/Wirtschaft/Wettbewerbspolitik/oeffentliche-auftraege,did=190876.html
Italie	<p>Principales réglementations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Codice dei contratti pubblici relativi a lavori, servizi e forniture in attuazione delle direttive 2004/17/CE e 2004/18/CE, Decreto legislativo 12 aprile 2006, n. 163” e sue modifiche e integrazioni ; • DPR 5 ottobre 2010 n. 207” (règlement d'application associé à la loi mentionnée ci-dessus). <p>http://www.anticorruzione.it</p>
Slovénie	http://www.djn.mju.gov.si/sistem-javnega-narocanja

Documents de référence

- Directive sur la passation des marchés publics 2014/24/UE
- Décision de la Commission C (2013) 9527 du 19 décembre 2013 pour la détermination des corrections financières à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Annexes et fiches d'information connexes

- Annexe Purchase form
- Fiche d'information 1.2 « qui peut participer ? »
- Fiche d'information 1.4 « Quelles activités peuvent être cofinancées »
- Fiche d'information 4.1 « Système de contrôle financier »
- Fiche d'information 4.8 « Projets greening »